



MUNICIPALITÉ DE BEX

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1880 BEX

Bex, le 20 décembre 2012

PREAVIS No 2012/18

Concernant la mise en conformité de l'« Annexe 1 » des statuts de l'« Association de communes Police du Chablais vaudois ».

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

En date du 9 mai 2012, le Conseil d'Etat a approuvé les statuts de l'« Association de communes Police du Chablais vaudois » mais refusé de valider son « Annexe 1 ».

Dans ce même courrier, l'Autorité cantonale invitait le Comité directeur de l'Association à y apporter les modifications obligatoires induites par la nouvelle Loi sur l'Organisation des Polices Vaudoises (LOPV) du 13 septembre 2011.

L'étude des adaptations à opérer dans ce document a démontré qu'elles découlent toutes d'une mise en conformité des clauses contenues dans cette annexe aux nouvelles dispositions légales. En voici les modifications :

Préambule

Le préambule de cette annexe précisait que « les Communes membres de l'association sont colloquées en catégorie IV RLVCR ». Or, depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2012, de la modification du règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière, la notion de catégorie IV, qui se trouvait à l'art. 13 a RLVCR, a été supprimée.

Article 1

Le dernier alinéa de cet article relatif aux interventions lors de déclenchements d'alarme réserve désormais la teneur de l'article 16 du Règlement du 7 juillet 2004 sur les entreprises de sécurité quant à la levée de doute.

Article 3

Cet article définissait les tâches de « police judiciaire ». L'utilisation de ce terme est peu appropriée dans la mesure où seules la Police cantonale et la Police communale de Lausanne disposent d'une police judiciaire. Dès lors, les termes de « mission de type judiciaire » remplacent l'énoncé ci-dessus. En outre, le contenu de cet article, jugé trop restrictif dans la mesure où les polices communales ne sont pas sollicitées uniquement pour l'enregistrement de plaintes pour vols simples et dommages à la propriété ou pour les constats d'infractions simples à la LStup, est modifié dans le sens de l'article 14 de la Loi sur la police judiciaire du 3 décembre 1940. En effet, celui-ci prévoit que la police communale reçoit les plaintes et procède aux diverses interventions et constats qui sont liés, sans limiter ses tâches aux infractions précitées.

Article 6 alinéa 4

Le dernier alinéa de cet article (organisation des mesures de sécurité lors de manifestations) réserve dans sa nouvelle version la teneur de l'article 23 alinéa 2 lettre a de la LOPV, soit les manifestations cantonales ou d'importance régionale dans lesquelles le Commandant de la Police cantonale assure la conduite de l'événement.

Article 8

La Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales ayant été abrogée et remplacée par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011, de la nouvelle Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, c'est à cette dernière que l'article fait dorénavant référence.

Le Service des Communes et des relations institutionnelles ainsi que la Police cantonale ont approuvé ces modifications dans un courriel du 24 septembre dernier. Par ailleurs, le Conseil intercommunal les a également entérinées lors de sa dernière assemblée. Sitôt que l'Organe délibérant de chacune des Communes partenaires aura adopté ce document, il sera adressé au Conseil d'Etat pour ratification.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

- vu le préavis municipal No. 2012/18 ;
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Bex décide :

1. d'approuver la mise en conformité et la teneur des articles 1 à 10 de l'« Annexe 1 » des statuts de l'« Association de communes Police du Chablais vaudois ».

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  Le secrétaire :
P. Rochat  D. Lenherr

Municipal responsable : M. Daniel Hediger
Annexes : « Annexe 1 » avec corrections
« Annexe 1 » pour approbation



Police du Chablais

Exemplaire avec corrections

**ASSOCIATION DE COMMUNES
POLICE DU CHABLAIS VAUDOIS**

ANNEXE 1

Dans le cadre de l'association citée en titre, et avec comme souci premier un renforcement de la sécurité de proximité, il est constitué un corps de police intercommunal chargé d'assurer les tâches et missions dévolues à dite **lui étant dévolues**, conformément aux dispositions légales cantonales.

~~Les communes membres de l'association sont colloquées en catégorie IV RLVCR (règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière).~~

Les tâches principales de l'Association de communes "Police du Chablais vaudois" sont les suivantes:

1. La police d'ordre :

- 🕒 le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics;
- 🕒 le respect des bonnes mœurs;
- 🕒 la sécurité publique, en particulier la protection des personnes et des biens;
- 🕒 l'observation des règlements communaux et des lois en général qui entrent dans le domaine d'activité de l'association;
- 🕒 les services d'ordre lors de manifestations diverses;
- 🕒 les interventions lors de déclenchements d'alarmes (banques - postes - bâtiments administratifs - commerces - privés), **après la levée de doute réalisée.**

2. La police de la circulation :

- 🕒 les constats d'accidents avec dommages matériels et/ou blessés;
- 🕒 les constats d'ivresse au guidon ou au volant, avec ou sans accident;
- 🕒 les contrôles de la vitesse;
- 🕒 les constats d'infractions au droit sur la circulation routière;
- 🕒 le contrôle du stationnement;
- 🕒 la gestion de la signalisation routière et des chantiers;
- 🕒 la surveillance automatique du trafic (SAT);
- 🕒 les études liées à l'amélioration de la sécurité routière.

3. Missions de type judiciaire :

- 🕒 ~~l'enregistrement des plaintes qui ne nécessite pas de mesures d'investigation immédiates;~~
- 🕒 **l'enregistrement des plaintes dans la limite de ses prérogatives.**
- 🕒 ~~prise de mesures conservatoires d'urgences~~
- 🕒 ~~les constats d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, dans la limite de ses compétences.~~
- 🕒 **procéder aux diverses interventions et constats dans la limite de ses prérogatives.**

4. La police du commerce :

- 🕒 l'application de la loi fédérale sur le commerce itinérant;
- 🕒 l'application de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques;
- 🕒 la délivrance, la gestion, le contrôle et le visa des patentes et autorisations (commerce d'occasions, appareils automatiques, vente de tabac);
- 🕒 le contrôle des horaires d'exploitation des commerces;
- 🕒 la surveillance des prix;
- 🕒 le contrôle des foires et marchés;
- 🕒 la gestion des loteries, lotos et tombolas;
- 🕒 la gestion de l'utilisation du domaine public;
- 🕒 le contrôle de l'affichage.

5. La police des établissements publics :

- l'application de la loi sur les auberges et débits de boissons;
- la gestion et le contrôle des licences (autorisations de créer un établissement, rapports de renseignements et autres formalités);
- la délivrance des permis temporaires;
- la collecte et le contrôle des bulletins d'hôtels;
- le contrôle des installations d'amplification du son et des appareils à faisceaux lasers;
- les contrôles divers (mode d'exploitation - travaux soumis à autorisation - heures de fermeture-affichage des prix).

6. La police des spectacles, divertissements et fêtes

- délivrance et gestion des autorisations de manifestation;
- contrôle de la billetterie;
- contrôle des mesures de sécurité lors de manifestations publiques et privées.
- organisation des mesures de sécurité lors de manifestations mises sur pied à la demande ou sur proposition d'une collectivité publique. **Lors de manifestations d'importance régionale ou cantonale, le Commandant de la police cantonale en assurera la conduite.**

7. La prévention routière :

- la prévention scolaire ;
- la formation des patrouilleurs et auxiliaires.

8. ~~La loi sur les sentences municipales :~~ **La loi sur les contraventions :**

- la gestion complète des amendes d'ordre et des **sentences ordonnances** pénales municipales en vue de
- l'exécution des tâches de l'association;
- la gestion complète de la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'association.

9. La rédaction et la modification de règlements :

- le règlement général de police;
- les règlements relatifs aux différentes tâches de l'association;
- les règlements relatifs au personnel de l'association.

10. Les tâches administratives de la police :

- les enquêtes et rapports de naturalisation;
- les enquêtes et rapports sur les personnes et travailleurs en situation illégale en Suisse;
- les constats d'infractions à la loi sur le contrôle des habitants;
- les notifications de commandements de payer, de mandats préfectoraux, actes judiciaires et autres documents divers;
- les conduites à l'office des poursuites;
- la gestion des objets trouvés et perdus;
- l'application de la loi sur les campings et caravans résidentiels.



Adoption par les Commune membres

Adoptés par le Conseil intercommunal Police du Chablais vaudois, le

Adoptés par le Conseil communal d'Aigle, le

Adoptés par le Conseil communal de Bex, le

Adoptés par le Conseil communal d'Ollon, le

Approbation par le Conseil d'Etat

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :



Police du Chablais

Exemplaire pour approbation

**ASSOCIATION DE COMMUNES
POLICE DU CHABLAIS VAUDOIS**

ANNEXE 1

TACHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION (selon art. 5, al. 2, des statuts)

2

Dans le cadre de l'association citée en titre, et avec comme souci premier un renforcement de la sécurité de proximité, il est constitué un corps de police intercommunal chargé d'assurer les tâches et missions lui étant dévolues, conformément aux dispositions légales cantonales.

Les tâches principales de l'Association de communes "Police du Chablais vaudois" sont les suivantes:

1. La police d'ordre :

- ⊗ le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics;
- ⊗ le respect des bonnes mœurs;
- ⊗ la sécurité publique, en particulier la protection des personnes et des biens;
- ⊗ l'observation des règlements communaux et des lois en général qui entrent dans le domaine d'activité de l'association;
- ⊗ les services d'ordre lors de manifestations diverses;
- ⊗ les interventions lors de déclenchements d'alarmes (banques - postes - bâtiments administratifs - commerces - privés), après la levée de doute réalisée.

2. La police de la circulation :

- ⊗ les constats d'accidents avec dommages matériels et/ou blessés;
- ⊗ les constats d'ivresse au guidon ou au volant, avec ou sans accident;
- ⊗ les contrôles de la vitesse;
- ⊗ les constats d'infractions au droit sur la circulation routière;
- ⊗ le contrôle du stationnement;
- ⊗ la gestion de la signalisation routière et des chantiers;
- ⊗ la surveillance automatique du trafic (SAT);
- ⊗ les études liées à l'amélioration de la sécurité routière.

3. Missions de type judiciaire :

- ⊗ l'enregistrement des plaintes dans la limite de ses prérogatives.
- ⊗ procéder aux diverses interventions et constats dans la limite de ses prérogatives.

4. La police du commerce :

- ⊗ l'application de la loi fédérale sur le commerce itinérant;
- ⊗ l'application de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques;
- ⊗ la délivrance, la gestion, le contrôle et le visa des patentes et autorisations (commerce d'occasions, appareils automatiques, vente de tabac);
- ⊗ le contrôle des horaires d'exploitation des commerces;
- ⊗ la surveillance des prix;
- ⊗ le contrôle des foires et marchés;
- ⊗ la gestion des loteries, lotos et tombolas;
- ⊗ la gestion de l'utilisation du domaine public;
- ⊗ le contrôle de l'affichage.

5. **La police des établissements publics :**

- ⊗ l'application de la loi sur les auberges et débits de boissons;
- ⊗ la gestion et le contrôle des licences (autorisations de créer un établissement, rapports de renseignements et autres formalités);
- ⊗ la délivrance des permis temporaires;
- ⊗ le contrôle des installations d'amplification du son et des appareils à faisceaux lasers;
- ⊗ les contrôles divers (mode d'exploitation - travaux soumis à autorisation - heures de fermeture-affichage des prix).

6. **La police des spectacles, divertissements et fêtes**

- ⊗ délivrance et gestion des autorisations de manifestation;
- ⊗ contrôle de la billetterie;
- ⊗ contrôle des mesures de sécurité lors de manifestations publiques et privées.
- ⊗ organisation des mesures de sécurité lors de manifestations mises sur pied à la demande ou sur proposition d'une collectivité publique. Lors de manifestations d'importance régionale ou cantonale, le Commandant de la police cantonale en assurera la conduite.

7. **La prévention routière :**

- ⊗ la prévention scolaire ;
- ⊗ la formation des patrouilleurs et auxiliaires.

8. **La loi sur les contraventions :**

- ⊗ la gestion complète des amendes d'ordre et des ordonnances pénales municipales
- ⊗ l'exécution des tâches de l'association;
- ⊗ la gestion complète de la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'association.

9. **La rédaction et la modification de règlements :**

- ⊗ le règlement général de police;
- ⊗ les règlements relatifs aux différentes tâches de l'association;
- ⊗ les règlements relatifs au personnel de l'association.

10. **Les tâches administratives de la police :**

- ⊗ les enquêtes et rapports de naturalisation;
- ⊗ les enquêtes et rapports sur les personnes et travailleurs en situation illégale en Suisse;
- ⊗ les constats d'infractions à la loi sur le contrôle des habitants;
- ⊗ les notifications de commandements de payer, de mandats préfectoraux, actes judiciaires et autres documents divers;
- ⊗ les conduites à l'office des poursuites;
- ⊗ la gestion des objets trouvés et perdus;
- ⊗ l'application de la loi sur les campings et caravanings résidentiels.

Adoption par les Commune membres

Adoptés par le Conseil intercommunal Police du Chablais vaudois, le

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. Purdie', written over a circular official seal. The seal contains the text 'CONSEIL INTERCOMMUNAL' at the top and 'EPOC' at the bottom, with a central emblem featuring a lion rampant.

Adoptés par le Conseil communal d'Aigle, le

Adoptés par le Conseil communal de Bex, le

Adoptés par le Conseil communal d'Ollon, le

Approbation par le Conseil d'Etat

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

